

Règlement administratif relatif à l'élection des administrateurs au conseil d'administration de l'Office de réglementation des maisons de retraite (« ORMR »).

ATTENDU QUE :

L'article 14 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* stipule que le conseil d'administration (le « conseil ») doit adopter un règlement administratif qui traite des personnes pouvant être élues au conseil à titre d'administrateurs, des critères à remplir pour leur nomination, du processus à suivre pour leur élection, de la durée de leur mandat et de l'éventualité de leur réélection,

IL EST DÉCRÉTÉ, à titre de règlement de l'ORMR, ce qui suit :

1. Définitions

- (a) « conseil consultatif » Comité constitué en vertu du paragraphe 7(30) du protocole d'entente entre l'ORMR et la ministre ou le ministre.
- (b) « conseil » Conseil d'administration de l'ORMR, et non le conseil intérimaire.
- (c) « grille d'expérience et qualités requises » Grille figurant à l'annexe G du protocole d'entente de l'ORMR avec la ministre ou le ministre (et figurant à l'annexe A du présent règlement);
- (d) « administrateur » Administrateur du conseil, et non membre du conseil intérimaire.
- (e) « conseil intérimaire » Conseil intérimaire des administrateurs de l'ORMR établi en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.
- (f) « ministre » Ministre des Affaires des personnes âgées ou autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

2. Qualités requises des administrateurs

Les administrateurs doivent être des particuliers, être âgés d'au moins 18 ans et résider de façon régulière en Ontario. Les candidats ne doivent pas être des employés de l'ORMR ni avoir le statut de failli.

Il n'est pas possible d'être élu au conseil en étant administrateur ou employé d'une organisation ou d'une association internationale, nationale ou provinciale dont les objectifs visent notamment la défense des intérêts ou les relations gouvernementales au nom des maisons de retraite.

3. Mandat et durée maximale

Sous réserve de l'article 4 du présent règlement et de l'article 4.04 du règlement n° 1, le conseil élira les administrateurs pour un mandat de trois (3) ans.

Aucun administrateur ne peut être réélu si la durée du nouveau mandat l'amène à remplir ses fonctions plus de neuf (9) années consécutives. Après avoir cessé d'exercer des fonctions d'administrateur pendant au moins un (1) an, il est à nouveau possible d'être élu pour un ou plusieurs autres mandats, jusqu'à concurrence de neuf (9) années consécutives.

4. Élections

Avant le 31 décembre 2012, lors d'une réunion dûment convoquée aux fins de l'élection des administrateurs, le conseil intérimaire élira cinq administrateurs, deux d'entre eux pour un mandat de trois (3) ans, deux pour un mandat de deux (2) ans et un pour un mandat d'un (1) an. Après la première élection des administrateurs, le conseil élira les administrateurs pour un mandat de trois ans afin de remplacer les administrateurs dont le mandat a expiré.

5. Modalités de nomination

Le conseil intérimaire nomme un comité spécial qui servira de comité de nomination aux fins de la première élection des administrateurs en vertu de l'article 4 du présent règlement. Après la première élection des administrateurs, le conseil d'administration désignera ou nommera un comité qui servira de comité de nomination. Le comité de nomination proposera des candidats à l'élection du conseil afin de combler les vacances qui surviennent aux charges d'administrateur en fonction de la grille d'expérience et des qualités requises et conformément au présent règlement ainsi qu'à toute politique de nomination prescrite, le cas échéant, par le conseil et mise à la disposition du public sur le site Web de l'ORMR.

6. Critères d'orientation pour la nomination des administrateurs

Au moment d'évaluer les candidats à l'élection du conseil, le comité de nomination tiendra compte des critères suivants :

- (a) le public et le *secteur* des maisons de retraite, notamment les exploitants et les résidents, doivent considérer que le conseil est compétent et dispose de l'expertise nécessaire pour superviser l'ORMR;
- (b) le conseil reflètera tout un éventail de points de vue concernant le secteur des maisons de retraite, notamment :

- (i) le point de vue des consommateurs, notamment les résidents et les personnes ayant un rôle important à leur égard;
 - (ii) le point de vue qui embrasse les différentes résidences pour personnes âgées de l'Ontario et la compréhension des enjeux et des possibilités qui se présentent à elles;
 - (iii) l'intérêt public en matière de réglementation des maisons de retraite;
- (c) la composition du conseil et de ses comités tiendra compte des compétences et des attributs énoncés dans la grille d'expérience et les qualités requises;
- (d) le processus de nomination tiendra compte du sexe ainsi que de la diversité culturelle et régionale de l'Ontario, notamment en ce qui a trait aux dispositions relatives à la prestation des services en français prévues par la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* et ses règlements d'application.

Le comité de nomination tiendra compte des critères susmentionnés tout en assurant un équilibre entre le besoin de disposer en permanence d'une expertise au sein du conseil et la nécessité de planifier la relève des dirigeants du conseil.

7. Modalités du vote pour l'élection des administrateurs

À chaque élection des administrateurs, les modalités suivantes seront appliquées :

- (a) Le conseil n'acceptera pas que les nominations au poste d'administrateur approuvées par le comité de nomination.
- (b) Si le nombre de candidats proposés par le comité de nomination est égal au nombre de vacances qui surviennent aux charges d'administrateur, l'élection des candidats se déroulera par acclamation. Si le conseil d'administration n'approuve pas de motion d'acclamation, la présidente ou le président convoquera un vote séparé pour chaque candidat inscrit sur la liste des candidats.
- (c) Si le nombre de candidats proposés par le comité de nomination est supérieur au nombre de vacances, l'élection des candidats sera faite par un scrutin mettant en concurrence tous les candidats.
- (d) Les administrateurs peuvent exprimer une voix pour chacun de leurs candidats préférés, le nombre de voix étant égal au nombre de vacances.
- (e) En cas de scrutin, la présidente ou le président peut désigner une scrutatrice ou un scrutateur pouvant être la vérificatrice ou le vérificateur de l'ORMR. Chaque administratrice ou administrateur intérimaire, selon le cas, recevra des bulletins de vote. Les candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix lors du scrutin initial ou de scrutins ultérieurs combleront les vacances survenues aux charges d'administrateur.

- (f) Si au moins deux candidats obtiennent un nombre égal de voix pour une vacance et qu'aucun candidat n'obtient un nombre inférieur de voix, un autre vote sera organisé avec les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de voix lors du vote précédent.


Chair

26 juillet 2012

Date


Minister

1^{er} août 2012

Date